GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

- (A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET
- (B) TOUTES LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIEES : ET
- (C) LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTS SONT APPROPRIEES LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE PORTEFEUILLE, SOUS RESERVE DE L'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DE MIFID II, SELON LE CAS.

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISSANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIEES).

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION*, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

NI LES TITRES, NI LES INTERETS, N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE U.S. SECURITIES ACT) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCES ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES, NANTIS, CEDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFERES, EXERCES OU REMBOURSES, A TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE. EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

CONDITIONS DEFINITIVES DU 16 JUIN 2022

Morgan Stanley & Co. International plc

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 4PQUHN3JPFGFNF3BB653

Emission de 1.750.000 euros de Titres Indexés sur un Seul Indice

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

PARTIE A- CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 12 juillet 2021 et ses suppléments en date du 11 août 2021, du 14 octobre 2021, du 29 octobre 2021, du 12 novembre 2021, du 08 février 2022, du 09 février 2022, du 03 mars 2022, du 06 avril 2022, du 26 avril 2022, du 20 mai 2022 et du 30 mai 2022 qui constituent ensemble un prospectus de base (le Prospectus de Base) au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le Règlement Prospectus). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base et de ses suppléments sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

1.	(i)	Souche N°:	F01341
	(ii)	Tranche N° :	1
2.	Devis	e ou Devises Prévue(s):	Euro (EUR)
3.	Monta	ant Nominal Total :	EUR 1.750.000
4.	Prix d	l'Emission :	100% du Pair par Titre
5.	(i)	Valeurs Nominales Indiquées (Pair) :	EUR 1.000
	(ii)	Montant de Calcul:	EUR 1.000
6.	(i)	Date d'Emission :	16 juin 2022
	(ii)	Date de Conclusion :	19 mai 2022
	(iii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	Non Applicable
	(iv)	Date d'Exercice :	19 mai 2022

7.	Date d'Echéar	nce:	27 mai 2030
8.	Base d'Intérêt	:	Coupon Indexé sur un Indice
			(autres détails indiqués ci-dessous)
9.	Base de Remb	oursement/Paiement:	Remboursement Indexé sur un Indice
			(autres détails indiqués ci-dessous)
10.	Titres Hybride	: :	Non Applicable
11.	Options:		
	(i)	Remboursement au gré de l'Emetteur :	Non Applicable
	(Moda	alité 15.4)	
	(ii)	Remboursement au gré des Titulaires de Titres :	Non Applicable
	(Moda	alité 15.6)	
12.	Dates des re l'émission des		L'émission des Titres est autorisées conformément aux résolutions du consei d'administration (<i>Board of Directors</i>) de l'Emetteur
13.	Méthode de pl	acement:	Non-syndiquée
14.	STIPULATIO	ONS RELATIVES AUX INTERE	TS (EVENTUELS) A PAYER
1.	SOUS- JACE	NT APPLICABLE	
(A)	Seule Action	es Intérêts sont Indexés sur une , Titre dont les Intérêts sont n Panier d'Actions :	Non Applicable
(B)	Seul Indice	es Intérêts sont Indexés sur un / Titres dont les Intérêts sont n Panier d'Indices :	Applicable
	(i)	Types de Titres :	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ur Seul Indice
	(ii)	Indice(s):	EURO STOXX 50 [®] Index (SX5E Index)
	(iii)	Bourse:	qui est un Indice Multi Bourses
	(iv)	Marché(s) Lié(s):	Selon la Modalité 9.7

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts :

Morgan Stanley & Co. International plc

(vi) Heure d'Evaluation:

Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels :

Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent

(viii) Heure Limite de Correction:

Au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3.2)

(ix) Pondération pour chaque Indice :

Non Applicable

(C) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF:

Non Applicable

(D) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises :

Non Applicable

- (E) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur** Non Applicable **l'Inflation**
- (F) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds :

Non Applicable

(G) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme : (Modalité 13) Non Applicable

(H) **Titres Indexés sur Panier Combiné :** Non Applicable

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Modalités de Détermination du Rendement de Base Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme:

> (pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

> > (i) Période d'Application : De la Date d'Exercice à la Date de Détermination

(ii) Strike: 1

(iii) Rendement Put: Non Applicable

(iv) Taux de Rendement: 100 %

(v) Valeur de Référence Déterminée conformément aux Modalités de Initiale : Détermination de la Valeur précisées ci-dessous

Modalités de Valeur de Clôture

Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(vi)

(vii) Modalités de Valeur de Clôture
Détermination de la
Valeur pour la Valeur
de Référence Finale à
chaque Date de
Détermination des
Intérêts:

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :

Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

3. DETERMINATION DES INTERETS

(A) **Stipulations relatives aux Titres à** Non Applicable **Taux Fixe**

(Modalité 5)

(B) **Stipulations relatives aux Titres à** Non Applicable **Taux Variable**

(Modalité 6)

(C) **Stipulations relatives aux Titres à** Non Applicable **Coupon Zéro**

(Modalité 7)

(D) Stipulations relatives aux Titres dont les Applicable Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme

(Modalité 8 et 6.5)

I. **Coupon Fixe:** Non Applicable

Applicable

II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire :

> (i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :

supérieur ou égal à la Valeur Barrière du Coupon pertinente

Taux du Coupon: (ii)

Date(s) de	Taux du Coupon
Détermination des	
Intérêts	
19/05/2023	3,1%
20/05/2024	6,2%
19/05/2025	9,3%
19/05/2026	12,4%
19/05/2027	15,5%
19/05/2028	18,6%
21/05/2029	21,7%
20/05/2030	24,8%

(iii) Date d'Observation de la Valeur de Non Applicable Référence Intermédiaire

Taux Minimum Non Applicable (iv)

(v) Taux de Participation: Non Applicable

(vi) Y: Non Applicable

Valeur de Référence Intermédiaire : Non Applicable (vii)

Montant du Coupon: Taux du Coupon x Montant de Calcul (viii)

Valeur Barrière du Coupon: 0% (ix)

Date(s) de Détermination des Intérêts : (x)

Date(s) de Détermination des Intérêts

19/05/2023
20/05/2024
19/05/2025
19/05/2026
19/05/2027
19/05/2028
21/05/2029
20/05/2030

Coupon Conditionnel à Barrière sans Non Applicable (xi) Effet Mémoire Additionnel:

(xii) Coupon Bonus Non Applicable

(xiii) Date(s) de Paiements des Intérêts :

Date(s) de
Paiement des
Intérêts
26/05/2023
27/05/2024
26/05/2025
26/05/2026
26/05/2027
26/05/2028
28/05/2029
27/05/2030

(xiv) Convention de Jour Ouvré: Convention de Jour Ouvré Suivant Non Ajusté, étant précisé que la Date d'Echéance interviendra en tout état de cause au moins 5 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination.

Période Spécifiée: Non Applicable (xv)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Applicable Mémoire :

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Intérêts des concernée est :

supérieur ou égal à la Valeur Barrière du Coupon pertinente

Taux du Coupon: (ii) 3,1%

(iii) Montant du Coupon: Montant de Calcul x (Taux du Coupon x

NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

Valeur Barrière du Coupon : -30% (iv)

(v) Coupon Cumulatif Antérieur : Non Applicable

Date(s) de Détermination des (vi) Intérêts:

Dates de Détermination des Intérêts
19/05/2023
20/05/2024
19/05/2025
19/05/2026
19/05/2027
19/05/2028
21/05/2029
20/05/2030

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant):

Non Applicable

(viii) Date(s) de **Paiements** des Intérêts:

Dates de Paiements des Intérêts	
26/05/2023	
27/05/2024	
26/05/2025	
26/05/2026	
26/05/2027	
26/05/2028	
28/05/2029	
27/05/2030	

(ix) Convention de Jour Ouvré : Convention de Jour Ouvré Suivant Non Ajusté, étant précisé que la Date d'Echéance interviendra en tout état de cause au moins 5 Jours Ouvrés suivant la Date Détermination.

Période Spécifiée: (x) Non Applicable

- IV. Coupon Conditionnel Participatif et à Non Applicable Barrière(s):
- V. Conditionnel à Barrière avec Non Applicable Verrouillage et sans Effet Mémoire :
- VI. Coupon Conditionnel à Barrière avec Non Applicable Verrouillage et Effet Mémoire :

VII.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire :	Non Applicable
VIII.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire :	Non Applicable
IX.	Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière :	Non Applicable
Х.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire :	Non Applicable
XI.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :	Non Applicable
XII.	Coupon Participatif de Base :	Non Applicable
XIII.	Coupon Participatif Verrouillé :	Non Applicable
XIV.	Coupon Participatif de Base Capitalisé :	Non Applicable
XV.	Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé :	Non Applicable
XVI.	Coupon Participatif Cumulatif Inflation	Non Applicable
XVII.	Catégories Coupon Range Accrual :	Non Applicable
XVIII.	Coupon IRR:	Non Applicable
XIX.	Coupon IRR avec Verrouillage:	Non Applicable
XX.	Coupon à Niveau Conditionnel :	Non Applicable
XXI.	Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 :	Non Applicable
XXII.	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 :	Non Applicable
XXIII.	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 :	Non Applicable
XXIV.	Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance :	Non Applicable

XXV. Coupon à Evènement Désactivant : Non Applicable XXVI. Coupon avec Réserve : Non Applicable XXVII. Coupon Conditionnel à Barrière avec Non Applicable **Budget:** XXVIII. Coupon IRR avec Verrouillage Non Applicable Modifié: **XXIX.** Coupon Participatif Booster: Non Applicable STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL 15. 1. SOUS-JACENT APPLICABLE Titres Remboursables Indexés sur une Seule Non Applicable (A) Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions: (Modalité 8) Titres Remboursables Indexés sur un seul Conformément au Point 1. (B) de la (B) Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Stipulation Relative aux Intérêts Panier d'Indices: (Modalité 8) (C) Titres Remboursables Indexés sur une Seule Non Applicable Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF: (Modalité 8) Titres Remboursables Indexés sur une Paire Non Applicable (D) de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises : (Modalités 10) (E) Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation Non Applicable (Modalité 8)

(F) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul** Non Applicable **Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :**(Modalité 12)

(G) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul** Non Applicable Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :

(H) **Titres Indexés sur Panier Combiné :** Non Applicable

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme:

du Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation **(le)** Relative aux Intérêts

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier : Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL

(A) **Montant de Remboursement Final de** Déterminé **chaque Titre** Remboursem

Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final. Voir la Rubrique 15 de la Partie A ci-dessous pour plus de détails.

(Modalités 15)

(B) Titres Remboursables Indexés sur Actions, Titre Remboursables Indexés sur Devises, aux Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, aux Titres Remboursables Indexés sur Fonds et aux Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme: Modalités de Remboursement Final

(Modalité 15 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités additionnelles)

I.	Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)		Applicable
	F C Ja	Le Montant de Remboursement Final sera de 100 % par Montant de Calcul si le Rendement du Sous- acent Applicable à la Date de Détermination est :	Supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final
		Dans tous les autres cas, le Montant le Remboursement Final sera :	Calculé selon le Paragraphe 1(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	(ii) D	Date de Détermination :	20 mai 2030
	` '	Valeur Barrière de Remboursement Final :	-40%
II.	Rembour (Principa	rsement avec Verrouillage al à Risque)	Non Applicable
III.	Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)		Non Applicable
IV.		rsement avec Barrière Airbag al à Risque)	Non Applicable
V.	Rembour Verrouill	rsement avec Airbag et lage (Principal à Risque)	Non Applicable
VI.		rsement à Barrière avec Airbag uillage (Principal à Risque)	Non Applicable
VII.		rsement de la Participation (avec ·) (Principal à Risque)	Non Applicable
VIII.	Rembour Plancher Risque)	<u> </u>	Non Applicable
IX.		rsement de la Participation Basse (Principal à Risque)	Non Applicable
Х.	Rembour Rembour Anticipé		Non Applicable

rendement Non Applicable

12

Remboursement lié à des Dividendes Non Applicable

au

Synthétiques (Principal non à Risque) :

Remboursement lié

(Principal à Risque) :

XI.

XII.

- XIII. Remboursement à Evénement Non Applicable Désactivant :
- XIV. Remboursement avec Barrière Airbag Non Applicable Modifiée (Principal à Risque):
- XV. Remboursement avec une Protection en Non Applicable Capital:
- XVI. Remboursement avec Barrière et Non Applicable Verrouillage Modifié (Principal à Risque):
- XVII. Remboursement avec Barrière Ajustée Non Applicable (Principal à Risque):
- **XVIII. Remboursement Booster (Principal à** Non Applicable **risque):**
- 16. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE
 - (A) Option de Remboursement au gré de Non Applicable l'Emetteur

(Modalité 15.4)

(B) Option de Remboursement au gré des Non Applicable Titulaires de Titres

(Modalité 15.6)

- 17. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE
- 17.1 Remboursement Anticipé Automatique Applicable
- I. Barrière de Remboursement Anticipé Applicable Automatique

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(i) Un Evénement de supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :

Date(s) d'Évaluation du (ii) Remboursement Anticipé Automatique:

Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé
Automatique
19/05/2023
20/05/2024
19/05/2025
19/05/2026
19/05/2027
19/05/2028
21/05/2029

- (iii) Valeur Barrière de 0% Remboursement Automatique:
- (iv) Montant Remboursement Anticipé Automatique:

Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

(v) Taux de Remboursement 100% Anticipé Automatique :

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :

Dates de Remboursement Anticipé Automatique
26/05/2023
27/05/2024
26/05/2025
26/05/2026
26/05/2027
26/05/2028
28/05/2029

II. Barrière de Remboursement Partiel Non Applicable Anticipé Automatique (Principal à Risque):

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

III. Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque):

Non Applicable

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

Double Barrière de Remboursement Non Applicable IV. **Anticipé Automatique – Option 1:**

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

V. **Double Barrière de Remboursement** Non Applicable Anticipé Automatique – Option 2

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

VI. Remboursement Anticipé Automatique – Non Applicable Fourchette de Barrières

> (Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

VII. Remboursement Anticipé Automatique – Non Applicable Barrière ou Surperformance

> (Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

VIII. Remboursement Anticipé Automatique Non Applicable avec Budget (Principal à Risque)

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

IX. Remboursement Anticipé Automatique

Non Applicable

(Modalité 15.11)

III. SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Titres Remboursables Indexés sur une Non Applicable Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :

(Modalité 8)

(B) Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices:

Titres Remboursables Indexés sur un seul Conformément au Point 1.(B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final

(Modalité 8)

(C) Titres Remboursables Indexés sur une Non Applicable Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF:

(Modalité 8)

(D) Titres Remboursables Indexés sur une Paire Non Applicable de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises :

(Modalités 10)

(E) Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation Non Applicable

(Modalité 8)

(F) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds:

Non Applicable

(Modalité 12)

(G) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :

Non Applicable

(H) Titres Indexés sur un Panier Combiné : Non Applicable

IV RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises ou Indice de l'Inflation:

Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du **Remboursement Final)**

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier:

Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du **Remboursement Final**)

17.2 Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut :

(Modalité 18)

(i) Anticipé pour les besoins de la Qualifiée Modalité 18:

Montant de Remboursement Détermination par une Institution Financière

17.3 **Remboursement Fiscal:**

(Modalité 15.2)

(i) remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 15.2 :

Montant auquel les Titres seront Détermination par une Institution Financière **Oualifiée**

17.4 Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Non Applicable Zéro:

(Modalité 15.8)

17.5 Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité ou d'Evénement Règlementaire :

Montant de Remboursement (Illégalité et Evénement Règlementaire) -Juste Valeur de Marché est applicable.

(Modalité 19)

17.6 Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'indice de Référence Taux Applicable (Modalité 6.11):

Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables.

Suppression de L'Indice ou Evénement Administrateur/Indice de Référence

Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables.

(**Modalité 9.2(b)**)

Indice de Substitution Pre-Désigné : Aucun

17.8 Remboursement pour Cas d'Ajustement de Les Dispositions Déclenchant l'Indice de l'Indice:

Référence sont applicables.

(Modalité 9.2(d))

Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché est applicable.

Indice de Substitution Pre-Désigné: Aucun

17.9 Evénements Administrateur / Indice de Référence

Montant de Remboursement Anticipé (Evénements Administrateur / Indice de Référence) - Juste Valeur de Marché est

(Modalité 10.5) applicable.

17.10 Arrêt de Publication :

Non Applicable

(Modalité 11.2)

17.11 Cas de Fusion ou Offre Publique:

Non Applicable

(Modalité 9.4(a))

Nationalisation, Faillite et Radiation de la Non Applicable Cote:

(Modalité 9.4(b))

17.13 Evénements Exceptionnels ETF: Non Applicable

(Modalité 9.5)

17.14 Cas de Perturbation Additionnels: Montant de Règlement Anticipé (Cas de

Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de

(Modalité 9.6) Marché est applicable.

17.15 Cas de Perturbation Additionnels : Non Applicable

(Modalité 10.6)

17.16 Cas de Perturbation Additionnels : Non Applicable

(Modalité 11.7)

17.17 Evénements Fonds : Non Applicable

(Modalité 12.5)

17.18 Remboursement suite à un Evènement relatif Non Applicable à l'Administrateur / l'Indice de Référence ou

pour Cas d'Ajustement d'un Contrat à

Terme:

(Modalité 13.4.2)

17.19 Cas de Perturbation Additionnels : Non Applicable

(Modalité 13.6)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

18. Forme des Titres: Titres Dématérialisés

(Modalité 3) au porteur

19. Etablissement Mandataire : Non Applicable

20. Agent des Taux de Change:

(Modalité 16.2) Morgan Stanley & Co. International plc

21. Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres TARGET

stipulations particulières relatives aux Dates de

Paiement:

22. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :

Convention de Jour Ouvré Suivant Non Ajusté, étant précisé que la Date d'Echéance interviendra en tout état de cause au moins 5 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination

- 23. Dispositions relatives à la redénomination : Non Applicable
- 24. Dispositions relatives à la consolidation : Non Applicable
- 25. Fiscalité:

 L'Evénement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières est

Applicable.

26. Application potentielle de la Section 871(m)

L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement.

27. Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 22)

Nom et adresse du Représentant titulaire :

Pierre Dorier 21, rue Clément Marot 75008 Paris

France

Tel: +33 (0)1 44 88 2323 Fax: +33 (0)1 44 88 2321

Nom et adresse du Représentant suppléant :

Josefina Parisi 21, rue Clément Marot 75008 Paris France

France Tel·⊥33 (∩

Tel: +33 (0)1 53 23 0143 Fax: +33 (0)1 44 88 2321

Le Représentant percevra une rémunération annuelle d'un montant de 150 euros jusqu'à la Date d'Echéance.

28. (i) Si syndiqué, noms et adresses des membres du syndicat de placement et des engagements de placement : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont pas les mêmes que

Non Applicable

les Membres du Syndicat de Placement.)

(ii) Date du Contrat de Non Applicable Souscription :

(iii) Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) :

Non Applicable

29. Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur:

Morgan Stanley & Co. International plc 25 Cabot Square Canary Wharf London E14 4QA

30. Offre Non Exemptée :

Non Applicable

United Kingdom

31. Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus :

Non Applicable

32. Commission et concession totales :

Dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres, l'Emetteur ou l'Agent Placeur paiera à tout intermédiaire financier des commissions, dans le cadre d'un versement unique ou régulier. Le total des commissions dues à l'intermédiaire financier sera impérativement inférieur ou égal à 2,25% pour cent du Montant Nominal Total. L'investisseur est informé et accepte que ces frais soient prélevés par l'intermédiaire financier. Des informations plus détaillées sur ces frais sont disponibles sur simple demande auprès de l'intermédiaire financier.

33. Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités en dehors du groupe Morgan Stanley (Modalité 29) :

Applicable

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de MSIP.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives
Signé pour le compte de l'Emetteur :
Par : Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. [ADMISSION A LA LUXEMBOURG STOCK EXCHANGE SECURITIES OFFICIAL LIST

(i) Admission à la Négociation :

Non Applicable

(ii) Admission à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List: Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) sans admission à la négociation avec effet à compter de la Date d'Emission ou à une date approchante.

Rien ne garantit que cette demande d'admission à la LuxSE SOL sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).

L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir les Titres sur la LuxSE SOL pendant toute la durée de vie des Titres.] [MS to confirm the listing venue]

2. **NOTATIONS**

Notations: Les Titres ne seront pas notés.

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section *Souscription et Vente*, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre : Les produits nets de l'émission seront utilisés par l'Emetteur

pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des

Titres.

(ii) Estimation des Un montant égal au produit suivant :

Produits nets:

Totaux:

EUR 1.750.000 x Prix d'Emission

(iii) Estimation des Frais A déterminer par Morgan Stanley & Co. International plc en sa

qualité d'Agent Placeur. Cette information sera disponible

pour tout Titulaire de Titres auprès de Morgan Stanley & Co.

International plc.

5. **RENDEMENT** – Titres à taux Fixe uniquement

Indication du rendement : Non Applicable

6. PERFORMANCE ET VOLATILITES DU TAUX DE REFERENCE – Titres à taux Variable uniquement

Non Applicable

7. PERFORMANCE DU/DES SOUS-JACENT(S), EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE(S) SOUS-JACENT(S) – Titres Indexés sur Indice ou Titres Indexés sur d'autres variables uniquement

Applicable

A la Date d'Echéance, les Titulaires de Titres recevront un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent.

Le rendement de ces Titres est totalement lié à la performance du Sous-Jacent. Le rendement dépend du fait que la performance du Sous-Jacent atteigne ou non un seuil déterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse du Sous-Jacent proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres.

Le rendement de ces Titres est lié à la performance du Sous-Jacent telle que calculée à des Dates d'Observation prédéfinies. En conséquence, les cours de clôture du Sous-Jacent à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que n'importe quel autre facteur.

Les informations relatives aux performances passées et futures du Sous-Jacent sont disponibles sur https://www.stoxx.com/index-details?symbol=sx5e et la volatilité peut être obtenue sur demande auprès de Morgan Stanley (https://sp.morganstanley.com/fr) et de l'Agent Payeur.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

Indices de Référence Les montants dûs au titre des Titres seront

calculés en référence à l'indice EURO STOXX 50[®] Index (SX5E Index) fourni par STOXX Limited. Au 16 juin 2022, STOXX Limited apparaît sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) (**AEMF**) conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).

8. **INFORMATIONS PRATIQUES**

Code ISIN: FR001400AMZ1

Code Commun: 248597658

Classification de l'instrument (CFI) : DTVUDB

Nom abrégé de l'instrument financier (FISN) : MSIP/Var MTN 20300527

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking SA et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non Applicable

Livraison: Livraison franco

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :

Citibank International Plc, Paris Branch, à l'adresse 1-5, rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France.

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :

Citibank N.A., London Branch, à l'adresse 6th Floor, Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, Royaume-Uni.

Nom de l'agent de calcul : Morgan Stanley & Co. International plc

Non

Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème :

Nom et adresse des entités qui ont un engagement Non Applicable ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités

ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :

9. **MODALITÉS DE L'OFFRE**

Montant total de l'offre : EUR 1.750.000

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : Non Applicable

Applicable

Conditions auxquelles l'offre est soumise : Non Applicable

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :

Non Applicable

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :

Non Applicable

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en

Non Applicable

nombre de Titres, soit en somme globale à investir):

Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :

Non Applicable

Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

Non Applicable

Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : Non Applicable

Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :

Non Applicable

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :

Non Applicable

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :

Non Applicable

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :

Non Applicable

10. PLACEMENT ET PRISE FERME

Applicable

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu:

Morgan Stanley & Co. International plc 25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA Royaume-Uni

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :

Citibank N.A., London Branch 6th Floor, Citigroup Centre Canada Square, Canary Wharf London E14 5LB – Royaume-Uni

Citibank International Plc, Paris Branch à l'adresse 1-5, rue Paul Cézanne 75008 Paris – France

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les

Morgan Stanley & Co. International plc 25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la Royaume-Uni totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

AUTRES MARCHES 11.

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.

Aucun

INTERDICTION 12. DE VENTE **AUX INVESTISSEURS** DE **DETAIL DANS** L'EEE:

Non Applicable

13. DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE \mathbf{ET} L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE **REFERENCE:**

Applicable

L'indice EURO STOXX 50® Index (SX5E Index) est géré par STOXX Limited qui, à la Date d'Emission, apparaît sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION

	RESUME				
Section A	- Introduction et avertissements				
A.1.1	Avertissement général relatif au résumé				
Base et a Prospectu peut perdi Condition de traduct n'incombe trompeur, qu'il ne fo	é a été préparé conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus et doit être lu comme une introduction au Prospectus de ux Conditions Définitives. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen de l'intégralité du s de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur, y compris tout document incorporé par référence. L'investisseur re tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les s Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais ion du Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile et qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé est inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou purnisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations ettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.				
A.1.2	Nom et codes internationaux d'identification des Titres (code ISIN)				
Tranche 1 FR001400	de la Souche F01341 - Titres Indexés sur un Seul Indice venant à maturité le 27 mai 2030 (les Titres). Code ISIN : DAMZ1.				
A.1.3	Identité et coordonnées de l'Emetteur				
Morgan Stanley & Co. International plc (l' Emetteur ou MSI plc) est constituée en vertu de la loi britannique et à son siège social au 25 Cabot Square, Canary Wharf, London El4 4QA, Royaume-Uni. L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de MSI plc est 4PQUHN3JPFGFNF3BB653.					
A.1.4	Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le Prospectus de Base				
Le Prospectus de Base a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente, située 283, Route d'Arlon, L-2991 Luxembourg – Tél. : (+352) 26 251 -2601, conformément au Règlement (UE) 2017/1129 (le Règlement Prospectus).					
A.1.5	Date d'approbation du Prospectus de Base				
29 octobro	ctus de Base a été approuvé le 12 juillet 2021 et ses suppléments ont été approuvés le 11 août 2021, le 14 octobre 2021, le 2021, le 12 novembre 2021, le 08 février 2022, le 09 février 2022, le 03 mars 2022, le 06 avril 2022, le 26 avril 2022, le 22 et le 30 mai 2022.				
Section B	– Informations clés sur l'Emetteur				
B.1	Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?				
B.1.1	Siège social/ Forme juridique/ IEJ/ Législation/ Pays d'immatriculation				
	MSI plc est une société anonyme (<i>public limited company</i>) constituée en vertu de la loi britannique. Son siège social est sis à Londres Royaume-Uni. L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de MSI plc est 4PQUHN3JPFGFNF3BB653.				
B.1.2	Principales activités				
Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en Corée du Sud, aux Pays-Bas, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse.					
B.1.3	Principaux actionnaires				
MSIP est	une filiale à 100% de Morgan Stanley Investments UK et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.				
B.1.4	Identité des principaux dirigeants				
	Jonathan Bloomer, David Cannon, Mary Phibbs, Terri Duhon, Simon Ball, Arun Kohli, Kim Lazaroo, Lee Guy, Clare Woodman David Russell, Jakob Horder, Noreen Whyte.				
B.1.5	Identité des contrôleurs légaux des comptes				
Deloitte L	Deloitte LLP				
B.2	Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?				

Les informations ci-dessous relatives aux exercices clos au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2020 sont extraites des états financiers audités contenus dans les rapports annuels de MSI plc pour les exercices clos au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2020.

Compte de Résultat consolidé

En million USD	2021	2020
Résultat de l'exercice	1.351	969

Bilan Consolidé

En million USD	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins	24.195	29.995
la trésorerie disponible)		

Tableau des Flux de Trésorerie

En million USD	2021	2020
Flux de trésorerie nets générés par/(utilisés pour) les activités	3.846	(4.537)
d'exploitation		
Flux de trésorerie nets générés par/(utilisés pour) les activités de	555	(618)
financement		
Flux de trésorerie nets utilisés pour les activités d'investissement	(13)	(74)

B.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur?

L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés) entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley. L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.

Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de MSIP, ont aussi un impact sur MSIP :

Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley

Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs, y compris des changements dans des valeurs d'actifs. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan Stanley à des pertes. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes concernant une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley. Les résultats d'exploitation de Morgan Stanley pourraient être défavorablement affectés par la pandémie du COVID-19.

Morgan Stanley est exposée aux risques que les tierces parties endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un impact défavorable sur les marchés financiers. De tels facteurs donnent naissance à un risque de perte, résultant de la non-exécution, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley.

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les coûts de Morgan Stanley et l'accès aux marchés de capitaux de dette dépendent de ses notations de crédit. Morgan Stanley est une société holding et dépend des dividendes, distributions et autres paiements de ses filiales. En outre, la position de liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont, de par le passé, et pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et internationaux et les conditions économiques. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses actifs.

Risques liés à la réalisation des activités opérationnelles de Morgan Stanley

Morgan Stanley est exposée à des risques opérationnels, y compris des défaillances, des violations ou d'autres perturbations de ses opérations ou de son système de sécurité ou de ceux de tiers à Morgan Stanley (ou de tiers à ceux-ci), ainsi que des erreurs ou fautes humaines, susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités ou sa réputation

Une cyberattaque, une violation de la sécurité, une fuite des informations ou une défaillance technologique peut nuire à la capacité de Morgan Stanley à conduire son activité ou à sa gestion des risques, ou peut entraîner la divulgation ou la mauvaise utilisation d'informations confidentielles ou qui lui sont propres et peut avoir par ailleurs des effets négatifs sur le résultat de ses opérations, sa liquidité et sa situation financière, et peut causer un préjudice réputationnel.

Les stratégies de gestion des risques, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de son exposition aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque. Le remplacement programmé du taux interbancaire offert à Londres (*London Interbank Offered Rate* (LIBOR)) et le remplacement ou la réforme d'autres taux d'intérêts de références pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Morgan Stanley.

Risque juridique, réglementaire et de conformité

Morgan Stanley est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires ou de pertes financières importantes comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation qu'elle pourrait encourir par suite de ses manquements aux lois, règlementations, normes, ou des standards d'organismes auto-régulés et codes de conduite applicables à ses activités. Morgan Stanley est également confrontée à des risques contractuels et commerciaux résultant par exemple du fait que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. Par ailleurs, Morgan Stanley est soumise aux règles et réglementations ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme.

Autres risques liés aux activités opérationnelles de Morgan Stanley

Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers et d'autres, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significatif négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et augmenter la compétition

Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle des prix, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne pourrait avoir un impact significatif négatif sur Morgan Stanley.

Morgan Stanley peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions, cessions, coentreprises, participations minoritaires ou alliances stratégiques.

L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions, afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les titulaires de titres émis ou garantis par Morgan Stanley et soumettre Morgan Stanley à d'autres restrictions.

Section C – Informations clés sur les valeurs mobilières

C.1	Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?
C.1.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières et code ISIN

Les Titres constituent des obligations au regard du droit français. Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, sous forme au porteur. Le Code ISIN des Titres est FR001400AMZ1.

Les intérêts des Titres sont calculés par référence à la valeur ou le rendement d'un indice (**Titre dont les Intérêt sont Indexés sur Indices**).

Le montant de remboursement des Titres est calculé par référence à la valeur ou le rendement par référence à la valeur d'un indice (**Titre dont le montant de remboursement est Indexé sur Indices**).

C.1.2 Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance

Les Titres sont libellés et payables en euros. La valeur nominale des Titres est de 1.000 euros. La valeur nominale totale des Titres est de 1.750.000 euros et le prix d'émission est de 100 % de la valeur nominale. Les Titres seront émis le 16 juin 2022 et la date d'échéance prévue est le 27 mai 2030. Les Titres peuvent être remboursés de manière anticipée si un événement de remboursement anticipé survient.

C.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières

Les Titres ne sont pas des titres de dette ordinaires, et les intérêts et le montant de remboursement sont liés au rendement de l'indice identifié comme Sous-Jacent Applicable.

Sous-Jacent Applicable: EURO STOXX 50[®] Index (SX5E Index)

Taux d'intérêt nominal

Intérêts: Les Titres sont des Titres dont les intérêts sont dus sur des montants indexés sur le rendement de l'indice concerné comme résumé ci-dessous.

Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière du Coupon de 0%. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt. Les intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront d'un montant d'intérêts allant de 31,00 à 248,00 euros par Montant de Calcul. Les Dates de Détermination des Intérêts sont annuelles et s'échelonneront sur une période allant du 19 mai 2023 au 20 mai 2030. Les Dates de Paiement des Intérêts sont annuelles et s'échelonneront sur une période allant du 26 mai 2023 au 27 mai 2030.

Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts correspondante soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière du Coupon de -30%, et calculé comme un montant par Montant de Calcul égal à EUR 31,00

multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) écoulées et ensuite déduction de tous les montants d'intérêts précédemment déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes. Si cette condition n'était pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie. Les Dates de Détermination des Intérêts sont annuelles et s'échelonneront sur une période allant du 19 mai 2023 au 20 mai 2030. Les Dates de Paiement des Intérêts sont annuelles et s'échelonneront sur une période allant du 26 mai 2023 au 27 mai 2030.

Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable) : Rendement de Base.

Modalités de Détermination de la Valeur (pour la Valeur de Référence Initiale)/(pour la Valeur de Référence Finale) : Valeur de Clôture.

Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts

Date d'Echéance des Titres: Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés le 27 mai 2030.

<u>Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts</u>: Les Titres émis sont liés à l'indice EURO STOXX 50[®] Index (SX5E Index) (le sous-jacent étant ci-après dénommé un **Sous-Jacent Applicable**).

Pour la description du Sous-Jacent Applicable veuillez-vous reporter à l'Elément C.20.

Modalités d'amortissement de l'emprunt y compris les procédures de remboursement :

Montant de Remboursement Final : Les Titres sont des Titres Indexés sur un Indice et, sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final lié au rendement ou à la valeur du Sous-Jacent Applicable tel que décrit dans l'Elément C.18.

Remboursement Anticipé : les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance. Les dispositions applicables aux Titres Dérivés exigent un remboursement anticipé automatique fondé sur le rendement du sous-jacent applicable à un montant fixe ou lié au rendement du Sous-Jacent Applicable.

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé tel que déterminé par une Institution Financière Qualifiée.

Remboursement Anticipé pour illégalité et événement règlementaire: L'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres en cas d'illégalité ou d'événement règlementaire à un montant représentant la juste valeur de marché du Titre.

Remboursement avec Barrière (Principal à Risque): L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Lorsque:

la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; la Date de Détermination est le 20 mai 2030 et la Valeur Barrière de Remboursement Final est de -40% de la Valeur de Référence Initiale ;

et la Valeur de Référence Initiale désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessus.

Modalités de Détermination du Rendement (pour le Rendement du Sous-Jacent Applicable) : Rendement de Base.

Modalités de Détermination de la Valeur (pour la Valeur de Référence Initiale)/(pour la Valeur de Référence Finale) : Valeur de Clôture.

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : les Titres contiennent une clause d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique. S'il se présente un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés par anticipation, dans leur totalité uniquement et non partiellement, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux modalités de détermination de la valeur précisées ci-dessous.

Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque): Les Titres contiennent une Barrière de Remboursement Anticipé Automatique signifiant que si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique de 0%, les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe pour chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique. Les Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique sont annuelles

et s'échelonneront sur une période allant du 19 mai 2023 au 21 mai 2029. Les Dates de Remboursement Anticipé Automatique sont annuelles et s'échelonneront sur une période allant du 26 mai 2023 au 28 mai 2029.

Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable) : Rendement de Base.

Modalités de Détermination de la Valeur (pour la Valeur de Référence Initiale)/(pour la Valeur de Référence Finale) : Valeur de Clôture.

Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la détermination par une Institution Financière Qualifiée, lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :

- (1) non-paiement par l'Emetteur de tout montant en principal (dans les 30 jours suivant la date d'échéance) ou en intérêts (dans un délai de 30 jours suivant la date d'échéance) en vertu des Titres ; et
- l'Émetteur des Titres devient insolvable ou se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur prend une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'un fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée.

Droit applicable : Les Titres seront régis par le droit français (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur).

Limitations des droits :

Prescription. Les Titres non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence appropriée seront prescrits.

C.1.4 Rang des Titres

Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux.

Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

C.1.5 Restrictions au libre transfert des Titres

L'Emetteur et l'Agent Placeur sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s).

Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines. Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (*employee benefit plan*), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de retraite, de revenus et de sécurité sociale (*Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I*), telle que modifiée (**Loi ERISA**), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (*Internal Revenue Code 1986*), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de La loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-retraite y sont adossés.

C.2 Où les Titres seront-ils négociés ?

Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg pour que les Titres soient affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) sans admission à la négociation.

C.3/4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?

- Les Titulaires de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur, qui est le risque que l'Emetteur ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal protégé et comment tout capital, intérêts ou autres paiement en vertu de ces Titres doivent être calculés. Si l'Emetteur n'est pas en mesure de respecter leurs obligations au titre des Titres, cela aura un impact négatif significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres et un investisseur pourrait perdre jusqu'à la totalité de son investissement.
- Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'investisseur et l'agent de détermination lorsque ce dernier exerce certains pouvoirs discrétionnaires qu'ils peuvent exercer à la suite d'événements ou de circonstances se rapportant à un Sous-Jacent Applicable.

- Les Modalités des Titres prévoient que l'Emetteur peut, sans l'accord des Titulaires et sans avoir à prendre en considération les
 intérêts des Titulaires, accepter la substitution d'une autre entité à lui-même en tant que débiteur principal des Titres. Une telle
 substitution pourrait entraîner une diminution de la valeur des Titres et les porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur
 investissement dans les Titres.
- Le prix de marché de ces Titres peut être très volatil. De plus, un Titulaire des Titres peut ne recevoir aucun intérêt et le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu. Le Sous-Jacent Applicable peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices. Le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent Applicable interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.
- Il est impossible de prédire comment le niveau du Sous-Jacent Applicable variera dans le temps. La valeur historique (si elle existe) du Sous-Jacent Applicable ou des composants du Sous-Jacent Applicable n'indique pas leur performance future. Des facteurs, comme la volatilité, les distributions du Sous-Jacent Applicable, les taux d'intérêt, la maturité restante des Titres or les taux de change influenceront le prix auquel un investisseur pourra recevoir s'il cède ses Titres avant leur maturité.
- L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation de Marché s'est produit et de tels évènements peuvent avoir un effet sur le Sous-jacent Applicable et mener à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres.
- Les « indices de référence » sont soumis à de récentes réformes réglementaires nationales, internationales et autres, qui pourraient avoir une incidence importante sur les Titres liés à un indice « de référence », y compris dans l'une des circonstances suivantes : (A) (i) certains « indices de référence » peuvent être supprimés, ou (ii) le ou les administrateurs d'un « indice de référence » peuvent ne pas obtenir une autorisation/un enregistrement ou ne pas être en mesure de se prévaloir de l'un des régimes disponibles pour les indices de référence hors UE. En fonction de l'"indice de référence" particulier et des modalités applicables aux Titres, la survenance d'une telle circonstance peut conduire à ce que cet indice de référence soit réputé remplacé par un indice de référence alternatif sélectionné par l'Agent de Détermination (ou, dans le cas des Titres libellés en USD où l'« indice de référence » est le LIBOR, par un indice de référence interpolé ou un indice de référence sélectionné par l'Agent de Calcul, un organisme gouvernemental (tel comme l'Alternative Reference Rates Committee réuni par le Federal Reserve Board et la Federal Reserve Bank of New York) ou l'ISDA) (ou tout indice alternatif pré-désigné), à ce que les modalités des Titres soit ajusté ou au remboursement anticipé des Titres. L'une des conséquences ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement de ces Titres.
- Les indices se composent d'un portefeuille synthétique d'autres actifs et ses performances peuvent dépendre de la performance de ces actifs. Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les actions sous-jacentes ou d'autres actifs composant l'Indice. Un changement dans la composition ou l'abandon d'un Indice pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Les Titres ne sont pas vendus ni promus par un Indice ou le sponsor d'un tel Indice.
- Le paiement des montants d'intérêts, de remboursement et de remboursement anticipé sur les Titres est conditionnel à la valeur ou la performance du Sous-jacent Applicable qui est supérieure à ou égale à une valeur de barrière précisée, et si cette condition (une Condition de barrière) n'est pas satisfaite, alors un montant inférieur est dû par rapport à celui qui aurait autrement été dû sur les Titres.
- Les Titres seront remboursés par anticipation si la Valeur du Sous-jacent Applicable, à toute Date d'évaluation automatique de remboursement anticipé, est supérieure à ou égale à une valeur de barrière précisée.

Section D - Informations clés sur l'offre au public des Titres et admission à la négociation sur un marché réglementé

D.1 À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces Titres?

Le montant total de l'offre est de 1.750.000 euros.

Plan de distribution et allocation

Les Titres sont offerts à des investisseurs de détail.

Les Titres sont offerts en France.

Prix

Les Titres seront offerts au Prix d'Emission, soit 100%.

Placement et Prise Ferme

Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre :

Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni.

A la connaissance de l'Emetteur, Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni est l'agent placeur.

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier :

Citibank N.A., London Branch, 13th Floor, Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, Royaume-Uni and Citibank Europe plc, France Branch, 1-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France

Commissions de souscription et de placement totales : le total des commissions dues à l'intermédiaire financier ne dépassera pas 2.25%

Agent de Calcul/Agent de Détermination : Morgan Stanley & Co. International plc.

Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur

Non applicable.

D.2

Pourquoi le Prospectus de Base est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit d'émission

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres.

Convention de prise ferme avec engagement ferme

L'Offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'investisseur et l'Agent de Détermination qui, en vertu des modalités des Titres, peut effectuer des ajustements selon ce qu'il estime approprié par suite de certains évènements affectant le Sous-jacent Applicable, et ce faisant, est en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel.